

Conférence générale

GC(55)/9
13 septembre 2011

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-cinquième session ordinaire

Point 22 de l'ordre du jour provisoire
(GC(55)/1, Add 1 et 2)

Amendement de l'article VI du Statut

Rapport du Directeur général

1. Le 1^{er} octobre 1999, à sa 43^e session ordinaire, la Conférence générale a approuvé, dans la résolution GC(43)/RES/19, un amendement de l'article VI du Statut de l'Agence et a demandé instamment à tous les États Membres de l'Agence de l'accepter dès que possible. Comme la Conférence générale l'a demandé dans cette résolution, le Secrétariat a présenté un rapport à la 45^e session ordinaire sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement (GC(45)/INF/7).

2. En réponse à des demandes réitérées de la Conférence générale, le Directeur général lui a soumis d'autres rapports sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement à ses 47^e, 49^e, 50^e, 51^e et 53^e sessions ordinaires (GC(47)/INF/5, GC(49)/3, GC(50)/7, GC(51)/7 et GC(53)/10). À sa 53^e session ordinaire, dans sa décision GC(53)/DEC/12, la Conférence générale a de nouveau encouragé « tous les États Membres qui ne [l'avaient] pas encore fait à accepter l'amendement le plus rapidement possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Dans cette décision, elle a aussi pris note du rapport et prié le Directeur général de lui faire rapport, à sa 55^e session ordinaire, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'amendement.

3. Le présent document a pour objet de présenter aux États Membres un rapport actualisé sur les progrès accomplis.

Progrès enregistrés en ce qui concerne l'entrée en vigueur

4. En vertu de l'article XVIII C ii) du Statut, les deux tiers des États Membres de l'Agence (soit 101 États à la date du présent document) doivent accepter cet amendement pour qu'il entre en vigueur. Depuis le rapport présenté à la 53^e session ordinaire de la Conférence générale, l'Agence a été informée par le gouvernement dépositaire que trois nouveaux États Membres avaient accepté l'amendement. Le nombre d'États Membres ayant accepté l'amendement est donc de 51.

5. La liste des États dont l'acceptation de l'amendement a été notifiée à l'Agence par le gouvernement dépositaire à la date du présent document est jointe en annexe.

**ACCEPTATION DE L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI
DU STATUT DE L'AIEA
(selon les informations communiquées par le gouvernement dépositaire)**

Au 9 septembre 2011

État Membre	Date d'acceptation
1. Afghanistan	20 octobre 2004
2. Albanie	26 septembre 2008
3. Algérie	13 juin 2001
4. Allemagne	20 septembre 2001
5. Argentine	29 mai 2002
6. Autriche	3 novembre 2006
7. Bélarus	16 mars 2001
8. Brésil	29 novembre 2007
9. Bulgarie	17 juillet 2003
10. Canada	15 septembre 2000
11. Corée, République de	11 février 2000
12. Croatie	3 novembre 2000
13. Danemark	17 août 2010
14. El Salvador	10 mars 2005
15. Espagne	14 octobre 2004
16. Estonie	17 novembre 2009
17. Éthiopie	2 novembre 2004
18. Finlande	22 avril 2002
19. France	2 mai 2001
20. Grèce	15 juin 2001
21. Hongrie	18 octobre 2004
22. Irlande	29 novembre 2000
23. Islande	4 avril 2007
24. Italie	3 décembre 2002
25. Japon	31 mai 2000
26. Lettonie	8 décembre 2004

27.	Libye	7 mai 2007
28.	Liechtenstein	30 octobre 2000
29.	Lituanie	6 décembre 2001
30.	Luxembourg	14 septembre 2001
31.	Malte	30 décembre 1999
32.	Maroc	7 mars 2000
33.	Mexique	15 avril 2003
34.	Monaco	11 avril 2001
35.	Myanmar	7 mai 2001
36.	Pakistan	20 juin 2000
37.	Panama	25 août 2004
38.	Pays-Bas	12 mars 2002
39.	Pérou	14 octobre 2004
40.	Pologne	20 décembre 2001
41.	République tchèque	9 avril 2002
42.	Roumanie	26 juin 2001
43.	Royaume-Uni	2 janvier 2001
44.	Saint-Siège	2 février 2001
45.	Slovaquie	29 octobre 2002
46.	Slovénie	3 avril 2000
47.	Suède	13 juillet 2001
48.	Suisse	24 août 2000
49.	Tunisie	3 mai 2010
50.	Turquie	11 janvier 2006
51.	Ukraine	12 février 2003